



Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caribéenne de Football Membre
associé à la CONCACAF

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°02 du 10 septembre 2026

Membres présents	Membres absents excusés	Membres absents
Nicolas APAGUI	CARRENARD Wendy	AMOSIE Victor
CHALOT Andral		CUSSET Charles
Guy Grégory PRÉVOT		DIMA Nolsénia
ASDRUBAL Ludovic		
MILOCK Alex		

Début de la séance : 18:30

Les décisions ci-dessous du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ERRATUM

Rectification décision du PV n° 1 de la CRSA du 28 aout 2026

Vu les alinéas 2, 3 et 8 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur **HODEBOURG Emmanuel** comptera trois (3) saisons (2026-2027; 2027-2028 et 2028-2029) pour LOYOLA OMNISPORT CLUB étant donné qu'il a été formé et fidélisé par ce club en tant qu'arbitre.

TRAITEMENT DE COURRIERS REÇUS

1) Mail de Monsieur DOS SANTOS Biratan en date du 30 Aout 2026 demandant un changement de club

Vu le mail et le courrier reçu le 30/08/2026 demandant son changement de club de REGINA AC vers LOYA FC pour des raisons de changement de résidence, de Régina à Saint Georges,

Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage

Vu la demande de licence pour le club de LOYA FC en date du

Vu l'article 26 du statut de l'arbitrage,

Vu l'article 33 C du statut de l'arbitrage, Monsieur DOS SANTOS Biratan, réside à plus de 50km de son ancien club.

La commission DECIDE de valider le changement de club

Vu l'alinéa 7 de l'article 35 qui dit : "Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu".

Monsieur DOS SANTOS Biratan comptera pour LOYA FC à partir de la saison 2026-2027.

2) Mail de Monsieur JEAN MARIE Stève en date du 31 Aout 2026 demandant un changement de club

Vu le courrier reçu le 31/08/2026 demandant son changement de club de l'US MATOURY vers l'AS Golden Stars pour des raisons personnelles et professionnelles,
Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage
Vu la demande de licence pour le club de l'AS Golden Stars en date du 28 aout 2026
Vu l'article 26 du statut de l'arbitrage,

La commission DECIDE de valider le changement de club

Vu l'article 33 C du statut de l'arbitrage,
Vu l'absence de justificatifs de changement de situation professionnelle et personnelle,
Vu l'absence de justificatifs du club AS Golden Stars déclarant une mise à disposition d'un véhicule de leur association au profit de Monsieur JEAN MARIE Steve,
Vu l'absence de justificatifs prouvant la mission de Monsieur JEAN MARIE Steve en tant que consultant dans le cadre des activités périscolaires développées par le club.
Vu les alinéas 3 et 4 de l'article 35 du statut de l'arbitrage, Monsieur JEAN MARIE Steve est licencié au club de l'US MATOURY depuis la saison 2010-2011, il comptera pour la saison 2026-2027 pour le club de de l'US MATOURY et ne pourra couvrir un nouveau club qu'après un délais de quatre (4) saisons après sa démission, soit à partir de la saison 2030-2031.
Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club de AS Golden Stars devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club formateur, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

3) Mail de Monsieur SANTANA LIMA Sergio en date du 31 Aout 2026 demandant un changement de club

Vu le courrier reçu le 31/08/2026 demandant son changement de club de l'USL MONTJOLY vers le DYNAMO DE SOULA
Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage
Vu la demande de licence pour le club DYNAMO DE SOULA en date du 2 septembre 2026
Vu l'article 26 du statut de l'arbitrage,

La commission DECIDE de valider le changement de club.

Vu l'alinéa 1 de l'article 35 du statut de l'arbitrage, Monsieur SANTANA LIMA Sergio ne comptera pas pour l'USL MONTJOLY.
Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du statut de l'arbitrage, Monsieur SANTANA LIMA Sergio ne pourra couvrir un nouveau club qu'après un délais de quatre (4) saisons après sa démission, soit à partir de la saison 2030-2031.
Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club du DYNAMO DE SOULA devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club formateur, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Monsieur ASDRUBAL Ludovic n'a pas participé à la discussion ni à la décision.

4) Mail de Monsieur DESTINE Dieuseul en date du 2 septembre 2026 demandant un changement de statut

Vu le mail reçu de monsieur DESTINE Dieuseul demandant un changement de statut passant d'arbitre ASC FOOTIBEL à arbitre indépendant, motivée par le fait que le club de l'ASC FOOTIBEL n'aurait pas fait sa demande de licence au plus tard le 31 aout,
Vu la demande de licence de l'ASC FOOTIBEL en date du 31 aout 2026,
Vu l'alinéa 1 de l'article 31 du statut de l'arbitrage,
Vu l'alinéa 3-1 de l'article 26 du statut de l'arbitrage,

La commission DECIDE de refuser le changement de statut de Monsieur DESTINE Dieuseul

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
 - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
 - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.
 2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..
 3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.
- Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut.

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
 2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, voie routière la plus courte.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.
 3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
- Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.
 2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.
- Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.
3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
- Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
 - b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24, *obtenant une licence demandée au plus tard le 28 février*,
 - c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
 - e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
 - f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
 - g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
 - h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
 - i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Au plus tard le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation, *sous réserve d'avoir demandé sa licence dans les conditions fixées à l'article 26.*
5. Au plus tard le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47. *En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 avril, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).*
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Fin de la séance à 23h00

Secrétaire de séance

~~Grégory Pignatelli~~



Le président

Andral CHALOT

